

4. Avant de refuser de faire droit à la demande d'entraide ou d'en reporter l'exécution, l'État requis examinera s'il lui est possible d'accorder l'aide sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires. Si l'État requérant accepte l'aide à ces conditions, il devra s'y conformer.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4

Présence des personnes intervenant à l'instance ouverte dans l'État requis

1. L'État requis, sur demande, informe l'État requérant du jour et du lieu où sera exécutée la demande d'entraide.
2. Dans la mesure où la loi de l'État requis ne l'interdit pas, les juges ou les agents officiels de l'État requérant et les autres personnes concernées par l'enquête ou l'instance seront autorisés à être présents au moment de l'exécution de la demande. Les juges, les procureurs du ministère public et les avocats de l'accusé seront autorisés à agir dans l'instance se déroulant sur le territoire de l'État requis.
3. Ce droit d'agir comportera le droit, pour les juges ou les agents officiels de l'État requérant, de proposer des questions à poser et le droit, pour les avocats de l'accusé de poser des questions directement. Les personnes présentes au moment de l'exécution de la demande seront autorisées à faire prendre transcription littérale des débats. Le recours à des moyens techniques d'enregistrement de ces débats sera autorisé.

ARTICLE 5

Transmission de Pièces littérales et matérielles

1. Lorsque la demande d'entraide a pour objet la transmission de dossiers et de documents, l'État requis peut transmettre des copies certifiées conformes de ceux-ci, à moins que l'État requérant n'exige expressément la remise des originaux.
2. Les dossiers et documents qui sont des originaux transmis à l'État requérant seront renvoyés à l'État requis dès que cela sera possible, sur demande de ce dernier.
3. Dans la mesure où la loi de l'État requis ne l'interdit pas, les documents, les objets et les dossiers transmis le seront dans une forme ou avec les certificats de conformité demandés par l'État requérant, afin qu'ils puissent être admissibles selon la loi de l'État requérant.